



MESURES SANITAIRES PRISES FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Cher(s) client(s),

Au vu de la crise sanitaire que nous traversons, des mesures de sécurité ont été mises en place par le gouvernement français :

Le pass sanitaire sera demandé qu'une seule fois, lors de l'arrivée, et quelle que soit la durée du séjour.

Les campings, résidences de vacances, villages clubs et hôtels qui ne disposent que d'une offre d'hébergement (pas d'espaces communs comme piscine, restaurant, salle de sport...) n'auront pas à demander le pass sanitaire aux clients.

En revanche, dès mercredi 21 juillet, les campings, résidences de vacances, villages clubs et hôtels possédant une piscine, une salle de sport ou une salle de spectacle... (espaces communs de loisirs) devront bel et bien demande le pass sanitaire aux vacanciers, mais seulement une fois, lors de l'arrivée, et quelle que soit la durée du séjour.

Enfin, les campings, résidences de vacances, villages clubs et hôtels équipés d'un bar ou d'un restaurant (mais ne disposant donc pas d'une piscine, d'une salle de sport ou d'une salle de spectacle) ne seront concernés par le pass sanitaire qu'à partir de début août.

RAPPEL :

Le pass sanitaire peut être présenté sur papier ou sous format numérique (application TOUSANTICOVID).

Soit un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures, soit une vaccination complète d'au moins 14 jours ou encore un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination de moins de six mois.

Il prend la forme d'un code QR, présent sur les documents numériques ou papier remis à la suite des démarches de santé effectuées.

Le pass sanitaire sera demandé à tous les vacanciers à partir de 18 ans.

Un client peut-il demander le remboursement car non vacciné ?

Non, l'absence de vaccination n'est pas un critère de remboursement. Il s'agit d'une absence de vaccination si l'endroit où le client se déplace nécessite obligatoirement un vaccin. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque possibilité de test.

Très bon voyage !!!